

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires-stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès du Service de coordination de la Maison de l'orientation

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2020)

Par dépêche du 6 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous revue n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les matières et les modalités de la formation spéciale et de l'examen de fin de stage des fonctionnaires stagiaires relevant des catégories de traitement A et B auprès du Service de coordination de la Maison de l'orientation.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 ont pour objet de fixer la durée de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe administratif, et du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, à soixante heures conformément à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui a trait à la formation des fonctionnaires stagiaires de l'État qui prévoit que le « [...] règlement fixe également, pour

les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale qui comprend au moins 60 heures ».

En vue d'assurer la cohérence entre des dispositions sous avis et celles figurant à l'article 4, il convient de conférer aux tableaux les intitulés suivants :

**« Partie I - Matières certifiées par une attestation de présence
Partie II - Matières sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale »**

Le Conseil d'État suggère, par ailleurs, aux auteurs de compléter les tableaux relatifs aux matières sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale par une nouvelle colonne qui indique la durée de l'épreuve visée.

Les articles sous revue n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'écrire les termes « fonctionnaires stagiaires » sans tiret.

Préambule

Au troisième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Après les ministres proposant, le terme « Arrêtons » est à faire suivre d'un deux-points.

Article 1^{er}

Il y a lieu de faire systématiquement abstraction des numéros entre parenthèses « (1), (2), (3) » qui sont, en règle générale, utilisés pour caractériser les paragraphes. En outre, les termes « formation spéciale théorique », « épreuves écrites » et « travail de réflexion » ne sont pas à écrire en caractère italiques.

Ces observations valent également pour l'article 2.

Au point (3), il convient d'omettre les parenthèses entourant la lettre « s ».

Après le point (3), il y a lieu d'écrire « Service de coordination de la Maison de l'orientation, ci-après « ~~le~~ Service » », en omettant l'article défini « le » qui ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, le terme « écrites » est à supprimer.

Au paragraphe 2, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État » en omettant le tiret entre les termes « fonctionnaires » et « stagiaires ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu